



Arrêt

**n° 267 642 du 1^{er} février 2022
dans l'affaire X / VII**

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître J. HARDY
Rue de la Draisine 2/004
1348 LOUVAIN-LA-NEUVE**

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 27 août 2021, par X, qui déclare être de nationalité congolaise, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire et interdiction d'entrée, pris le 23 juillet 2021.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 13 octobre 2021 prise en application de l'article 39/73 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Vu la demande d'être entendu du 25 octobre 2021.

Vu l'ordonnance du 23 novembre 2021 convoquant les parties à l'audience du 23 décembre 2021.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en leurs observations, Me S. BALLEZ *loco* Me J. HARDY, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me M. ELJASZUK *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Conformément à l'article 39/57, § 1, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, le recours visé à l'article 39/2 de la même loi doit être introduit par voie de requête dans les trente jours suivant la notification de la décision contre laquelle il est dirigé.

2. En l'espèce, la décision entreprise a été notifiée à la partie requérante, le 27 juillet 2021. La requête, transmise par pli recommandé du 27 août 2021, a été introduite en dehors du délai légal.

Dans cette requête, la partie requérante ne fait valoir aucune explication à cet égard.

3. Comparaisant à sa demande expresse à l'audience du 23 décembre 2021, la partie requérante expose les arguments développés dans une note d'audience, adressée au Conseil du Contentieux des Etrangers (ci-après : le Conseil). Cette argumentation est la suivante : « La partie requérante tient à faire valoir ce qui suit quant à la recevabilité *rationae temporis* de son recours. Rejeter son recours au motif qu'il aurait été introduit hors délai, et serait tardif, serait contraire à son droit à un recours effectif, pris seul et conjointement à son droit à la vie privée et familiale (art. 47 et 7 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, applicable puisque l'ordre de quitter le territoire dont recours entre dans le champ d'application du droit de l'Union, et que les dispositions nationales qui lui servent de fondement constituent la transposition de la directive 2008/115 ; art. 13 et 8 CEDH). Il convient en effet de tenir compte des éléments particuliers de l'espèce en raison desquels il n'a pas été effectivement possible pour le requérant de faire usage de son droit de recours dans le délai imparti. Lors de la notification de la décision dont recours - jusqu'à présent d'ailleurs -, le requérant se trouve en détention dans l'établissement pénitentiaire de haute sécurité d'Ittre. Il n'est pas libre d'aller et venir, ni de prendre contact avec un conseil, ni d'envoyer des documents. Il est, pour ce faire, tributaire des horaires, disponibilités, et convenances des différents intervenants internes. La prison d'Ittre, à l'instar de la plupart des prisons du Royaume, est dans une situation notoirement critique en raison de la surpopulation carcérale, le manque de personnel, et d'énormes complications sanitaires depuis le début de la pandémie.[référence à un article de presse, en note de bas de page] La décision a été notifiée au requérant durant la période de vacances, soit une période durant laquelle le personnel de la prison est en effectif *encore plus* réduit, en conséquence de quoi toutes les démarches sont ralenties. S'ajoute à cela qu'il y avait également les vacances judiciaires, et le délai de recours prenait cours et expirait durant les vacances judiciaires. Durant cette période, l'accès au bureau d'aide juridique et/ou à un avocat était forcément rendu plus difficile et moins rapide. Dans pareil cas, le Code judiciaire reconnaît d'emblée les retards induits durant cette période, et prévoit la prolongation automatique des délais jusqu'au 15 septembre. Preuve, si besoin en était, qu'il s'agit d'un élément important dont il convient de tenir compte. Le Bureau d'aide juridique n'a d'ailleurs pu procéder à la désignation de son conseil qu'en date du 30/08/2021, soit après l'échéance du délai de recours. Il est vrai que le requérant a pu entrer en contact avec un conseil préalablement, et que celui-ci a agi au plus vite et sans attendre d'être désigné par le Bureau d'aide juridique, mais cette désignation le 30/08/2021 atteste à tout le moins des complications dont il est fait état ici. Le requérant s'est aussi prévalu de problèmes médicaux, éléments évidemment importants dans le cadre de la contestation de décisions telles celles de l'espèce (voy. notamment le recours, et l'article 74/13 de la loi du 15 décembre 1980). Ces documents médicaux n'ont pu être réceptionnés par le conseil du requérant qu'en date du 26/08/2021 après-midi (pièces 1 et 2 en annexe de la présente note). Il n'était donc pas matériellement possible de rédiger un recours tenant compte de ces éléments importants, avant l'échéance de délai. La prise en compte de l'ensemble de ces éléments doit mener au constat qu'il n'a pas été matériellement et effectivement possible pour le requérant de faire un usage utile et effectif de son droit de recours plus tôt. Il a néanmoins introduit son recours avec toute la diligence requise. Ces raisons, indépendantes de sa volonté, et qu'il n'aurait pu prévoir ou en tout cas conjurer, tiennent de la force majeure. Il serait dès lors contraire au droit au recours effectif du requérant de rejeter son recours au motif qu'il aurait été introduit tardivement ».

Interrogée sur le moment auquel le requérant a pris contact avec le *dominus litis*, la partie requérante donne la date du 23 août 2021. Interrogée ensuite sur le moment auquel le requérant a entamé des démarches à cette fin, dans l'établissement pénitentiaire, la partie requérante déclare ne pas en être informée.

La partie défenderesse constate l'absence de force majeure.

4.1. Les deuxième et troisième actes attaqués constituent une mise en œuvre du droit de l'Union.

La Cour de justice de l'Union européenne (ci-après : la CJUE) a rappelé que « conformément à une jurisprudence constante de la Cour, en l'absence de règles de l'Union en la matière, il appartient à l'ordre juridique interne de chaque État membre de régler les modalités procédurales des recours en justice destinés à assurer la sauvegarde des droits des justiciables, en vertu du principe de l'autonomie procédurale, à condition, toutefois, qu'elles ne soient pas moins favorables que celles régissant des situations similaires soumises au droit interne (principe d'équivalence) et qu'elles ne rendent pas impossible en pratique ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par le droit de l'Union (principe d'effectivité) [arrêt du 9 septembre 2020, Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides (Rejet d'une demande ultérieure – Délai de recours), C-651/19, EU:C:2020:681, point 34 et jurisprudence citée]. [...] En ce qui concerne [...] le principe d'effectivité, il y a lieu de rappeler que, selon une jurisprudence constante de la Cour, chaque cas dans lequel se pose la question de savoir si une disposition procédurale nationale rend impossible ou excessivement difficile l'application du droit de l'Union doit être analysé en tenant compte de la place de cette disposition dans l'ensemble de la procédure, de son déroulement et des particularités de celle-ci, devant les diverses instances nationales. Dans cette perspective, il y a lieu, notamment, de prendre en considération, le cas échéant, la protection des droits de la défense, le principe de la sécurité juridique et le bon déroulement de la procédure [arrêt du 9 septembre 2020, précité, point 42 ainsi que jurisprudence citée]. La Cour a ainsi reconnu la compatibilité avec le droit de l'Union de la fixation de délais raisonnables de recours à peine de forclusion dans l'intérêt de la sécurité juridique, en constatant que de tels délais ne sont pas de nature à rendre pratiquement impossible ou excessivement difficile l'exercice des droits conférés par l'ordre juridique de l'Union. La Cour a également jugé qu'il appartient aux États membres de déterminer, pour les réglementations nationales qui entrent dans le champ d'application du droit de l'Union, des délais en rapport avec, notamment, l'importance pour les intéressés des décisions à prendre, la complexité des procédures et de la législation à appliquer, le nombre de personnes susceptibles d'être concernées et les autres intérêts publics ou privés qui doivent être pris en considération [arrêt du 9 septembre 2020, précité, point 53 ainsi que jurisprudence citée]. [...] Cela étant, il importe de rappeler que, dans le cadre du recours juridictionnel prévu à l'article 46 de la directive 2013/32, un certain nombre de droits procéduraux spécifiques sont garantis aux requérants, dont, notamment, ainsi qu'il ressort des articles 20 et 22 de la directive 2013/32, lus à la lumière du considérant 23 de celle-ci, la possibilité d'une assistance juridique et d'une représentation gratuites, ainsi que l'accès à un conseil juridique. Par ailleurs, l'article 23 de ladite directive assure au conseil juridique du demandeur l'accès aux informations versées au dossier de ce dernier sur la base duquel une décision est ou sera prise [arrêt du 9 septembre 2020, précité, point 62]. Par conséquent, ainsi que la Cour l'a déjà précisé, un délai de recours ne saurait être considéré comme étant matériellement suffisant pour préparer et former un recours effectif que pour autant que l'accès du demandeur aux garanties procédurales mentionnées au point précédent de la présente ordonnance soit assuré dans un tel délai [arrêt du 9 septembre 2020, précité, point 63] » (CJUE, ordonnance *T.H.C. c. Commissaire Général aux Réfugiés et aux Apatrides (CGRA)* du 11 février 2021, affaire [C-755/19](#), points 24, 30, 31, 42 et 43).

Les mêmes droits procéduraux étant garantis par l'article 13.3. et 4. de la directive 2008/115/CE du Parlement européen et du Conseil du 16 décembre 2008 relative aux normes et procédures communes applicables dans les États membres au retour des ressortissants de pays tiers en séjour irrégulier, dont l'article 7 de la loi du 15 décembre 1980 constitue la transposition en droit belge, il convient d'examiner les « éléments particuliers de l'espèce en raison desquels [selon la partie requérante] il n'a pas été effectivement possible pour le requérant de faire usage de son droit de recours dans le délai imparti ».

4.2.1. La partie requérante fait ainsi valoir, tout d'abord, des circonstances générales, telles que la « situation notoirement critique » de la prison dans laquelle le requérant purge sa peine ; le ralentissement des démarches, en conséquence de l'effectif « encore plus » réduit du personnel de la prison durant la période de vacances ; et l'accès « forcément » rendu plus difficile et moins rapide au bureau d'aide juridique et/ou à un avocat, pendant les vacances judiciaires.

Toutefois, d'une part, elle indique que la plupart des prisons du Royaume se trouvent dans la même situation critique, sans démontrer que le dépassement du délai de recours devant le Conseil concerne tous ou la plupart des étrangers incarcérés dans ces prisons. D'autre part, elle ne produit aucun élément de nature à démontrer le ralentissement des démarches et la difficulté d'accès, allégués. A cet égard, son affirmation, selon laquelle l'article 50 du Code judiciaire « reconnaît d'emblée les retards induits durant [la] période [des vacances judiciaires] » n'est pas établie. En effet, cette disposition vise la prorogation du délai d'appel ou d'opposition, prévu aux articles 1048 et 1051 et 1253quater, c) et d), du même Code, et la Cour constitutionnelle a constaté, d'une part, que cette prorogation a été justifiée par la crainte qu'une signification faite pendant cette période n'ait pas un caractère de notoriété suffisant, et, d'autre part, que le législateur a estimé qu'une prorogation du délai pour cause de vacances judiciaires n'était nécessaire qu'en ce qui concerne les cas visés à l'article 50 du Code judiciaire (Cour constitutionnelle, arrêt n°144/19 du 17 octobre 2019).

4.2.2. La partie requérante fait ensuite valoir des circonstances propres à sa situation.

Toutefois, l'argumentation relative à la date de désignation du conseil par le Bureau d'aide juridique, n'est pas suffisante, à défaut de toute information relative au moment auquel le requérant a entamé des démarches à cette fin, dans l'établissement pénitentiaire (point 3).

S'il est compréhensible que le moment de la réception des documents médicaux mentionnés, n'a pas facilité la tâche du conseil de la partie requérante, l'affirmation selon laquelle « Il n'était donc pas matériellement possible de rédiger un recours tenant compte de ces éléments importants, avant l'échéance de délai » est péremptoire et nullement étayée. En tout état de cause, la partie requérante aurait pu faire valoir la réception tardive desdits documents, dans une requête introduite dans le délai prescrit, afin de justifier de plus amples développements de l'état de santé du requérant, par la suite.

4.3. Au vu de ce qui précède, aucune des circonstances invoquées par la partie requérante, ne consiste en une force majeure, justifiant le dépassement du délai de recours dans la présente cause. Elle ne démontre ainsi pas que l'accès du requérant aux garanties procédurales mentionnées dans l'ordonnance de la CJUE, susmentionnée, n'a pas pu être assuré dans le délai ordinaire de recours devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

La violation du droit à un recours effectif, en cas d'irrecevabilité du présent recours, n'est donc pas établie, que ce soit au regard de l'article 47 de la Charte des droits fondamentaux ou celui de l'article 13 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales.

5. Il résulte de ce qui précède que le recours est irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier février deux mille vingt-deux,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme E. TREFOIS,

Greffière.

La greffière,

La présidente,

E. TREFOIS

N. RENIERS